

Conditions générales

1. Généralités

Les travaux faisant l'objet du présent contrat seront exécutés sur les bases suivantes :

- a) La description des travaux annexés.
- b) Les plans et détails d'exécution fournis par la direction des travaux.
- c) Les conditions générales applicables aux travaux de bâtiment, normes SIA, formule 118 et celles relatives aux différents corps de métier.
- d) Les lois et règlements en vigueur ainsi que les prescriptions de la CNA.

Les conditions formulées sous lettre a) priment celles de la SIA formule 118, particulièrement concernant le mode de métré. Les quantités indiquées dans la série de prix de la soumission sont toutes approximatives et n'engagent pas la direction des travaux.

Celle-ci se réserve le droit de supprimer ou de modifier certains postes sans que l'entrepreneur puisse réclamer d'indemnité. Ceci contrairement à la norme SIA 118. Il en est de même pour les plans pour lesquels les plans de détails priment sur les plans généraux.

Dans certains cas, l'entrepreneur est tenu de fournir des plans de détails particuliers sur la demande de l'architecte et qui seront soumis à l'approbation de celui-ci.

2. Soumission

La formule de soumission doit être adressée entièrement remplie, calculée et non modifiée.

L'entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance du descriptif, des plans, des conditions constructives générales et des détails dans l'esprit architectural du projet et sa soumission comprendra tous les éléments à cet effet, même si ceux-ci ne sont pas mentionnés. L'entrepreneur tiendra compte dans ses prix du genre d'exécution exigée, des dispositions spéciales ou locales etc.

Les propositions individuelles peuvent être jointes en annexe à la soumission. Lors de la remise de la soumission, l'entrepreneur informera l'architecte des observations éventuelles qu'il désire formuler.

Si les textes de la soumission peuvent s'interpréter de différentes manières, l'entrepreneur a obligation d'en faire part par écrit avant le dépôt de la soumission. Dans le cas contraire, le texte du descriptif est seul valable; l'entrepreneur sera tenu de s'y conformer.

L'entrepreneur signalera à l'architecte en temps opportun tous les travaux prévus qui, par leur nature ou par leur conception pourraient apporter des répercussions fâcheuses ou des dangers de toutes natures tant pour les travaux de l'entreprise adjudicataire que pour les travaux des autres corps de métiers.

3. Métrés

Les métrés sont effectués sur la base de surfaces ou longueurs réelles sans aucune plus-value quelconque pour arêtes, angles, retours, etc. Toutes réserves formulées par l'entrepreneur doivent l'être avant l'adjudication et ne seront en aucune façon prises en considération ultérieurement; aucune plus-value de prix d'unité ne sera accordée pour le cas où les quantités prévues seraient inférieures lors de la réalisation pour les travaux non exécutés.

4. Travaux complémentaires et/ou régies

Aucun ouvrage non compris dans l'adjudication ne sera exécuté sans ordre préalable du maître de l'ouvrage ou de l'architecte et tous travaux complémentaires ne seront exécutés que sur la base de devis adjudgés préalablement. A défaut, l'entrepreneur s'expose à une non-reconnaissance de la facture de ces travaux.

5. Contrôle

L'entrepreneur a l'obligation de contrôler l'exactitude des cotes et de signaler à l'architecte les erreurs ou les divergences éventuelles. La même obligation lui incombe au cas où les ouvrages d'autres entreprises présenteraient des malfaçons ou erreurs l'empêchant d'exécuter des travaux correctement.

6. Adjudications

Pour tous les travaux adjudgés soit aux métrés ou à forfait, l'entreprise adjudicataire ne pourra se prévaloir de facturer les hausses possibles de matériaux.

En cas d'adjudication forfaitaire, tous les travaux qui ne seraient pas exécutés ou partiellement exécutés du fait de modifications par rapport aux quantités de l'adjudication, seront métrés à leur exécution réelle et portés comme tels au décompte final.

Dans le cas de l'adjudication partielle, fractionnée en lots, aucun supplément de prix ne pourra être demandé.

7. Dommages

Pendant la durée des travaux, tous les dommages occasionnés à l'immeuble ou à d'autres travaux d'autres corps de métier par faute ou négligence des ouvriers seront à la charge de l'entreprise responsable. Au cas où la responsabilité ne pourrait être définie, les frais seront répartis entre tous les entrepreneurs en chantier à l'époque des dommages et au prorata du montant de leur facture. Chaque entreprise doit être au bénéfice d'une assurance RC professionnelle d'un montant suffisant.

8. Propreté

L'entrepreneur est tenu de procéder au nettoyage et à l'évacuation hors du chantier des déblais provenant de ses travaux. La DT se réserve le droit, à défaut de ce qui précède, de faire exécuter ce travail par une autre entreprise aux frais de l'entreprise responsable ou en déduction du montant de la facture.

9. Sécurité

L'entreprise doit prendre à ses frais toutes les mesures ordonnées par les lois et règlements concernant sa profession ou dictées par l'expérience, spécialement afin de garantir la sécurité sur le chantier et ses abords et de prévenir tout accident en tenant compte également des exigences au lieu de construction.

10. Matériaux

Qualité des matériaux : tous les ouvrages doivent être exécutés avec des matériaux de premier choix. Les clauses et conditions du cahier des charges et de la formule de soumission seront toujours interprétées dans le sens de la meilleure qualité des matériaux employés et de leur parfaite mise en oeuvre dans les règles de l'art. Tous les matériaux, quelle que soit leur nature, dont la qualité serait reconnue mauvaise ou insuffisante par la DT seront refusés, enlevés du chantier et remplacés aux frais de l'entrepreneur, même après la pose, si au moment de celle-ci les défauts de qualité ou de main-d'oeuvre avaient passé inaperçus. Démolition : si la démolition ou modification des ouvrages défectueux venait endommager les ouvrages d'autres corps de métier, l'entrepreneur sera tenu de corriger son propre travail et devra aussi supporter les frais de réparation des ouvrages d'autrui.

11. Echantillons

L'adjudicataire fournira gratuitement tout échantillon que l'architecte pourrait exiger à titre de modèle, il fournira également les schémas, les gabarits et les dessins particuliers à son entreprise. Tous les percements et rhabillages bruts sont, sauf mention spéciale, à la charge de l'adjudicataire.

12. Chantier

L'entreprise a obligation de se renseigner auprès des organes compétents sur la présence de câbles et de conduites dans le sol. Elle prendra toutes les mesures de précaution nécessaires, afin de ne pas endommager ces câbles et conduites après en avoir averti la direction des travaux. Elle se renseignera également auprès des autres maîtres d'état afin de connaître les endroits des passages des conduites etc. dans les murs et dalles. L'entreprise sera responsable des dommages causés. L'entreprise ne peut céder à qui que ce soit tout ou une partie de son travail sans le consentement préalable de la direction des travaux. Dans ce cas, elle demeure personnellement responsable de tout envers le propriétaire, les ouvriers et les tiers.

13. Paiements

Les situations sont à présenter en trois exemplaires un mois au moins avant la date de paiement désirée (tout autre paiement exclu). La facture finale admise sera remise en quatre exemplaires, avec toutes les pièces justificatives au plus tard un mois après la fin des travaux de l'entreprise. Les paiements s'effectuent comme suit, sauf conditions particulières du contrat :
80 % au cours des travaux sur présentation de situations contrôlables
10 % dans les deux mois après complète finition de la construction sur présentation des comptes et reconnaissance définitives de la facture.
10 % solde versé lorsque toutes les réparation et/ou retouches sont effectuées à satisfaction du client.

Un décompte spécial sans appel sera établi et les frais suivants seront retenus aux maîtres d'état au prorata du montant de leurs travaux, soit :

- a. a) Les installations et la consommation d'eau et d'électricité sont à la charge de l'entreprise du gros oeuvre. Dès le commencement du second oeuvre, les frais seront partagés au prorata.
- b. b) Dans le cas où un panneau réclame pour tous les corps de métier et les fournisseurs est installé, les frais y relatifs seront facturés aux entreprises concernées au prorata de leur compte final.
- c. c) Le nettoyage des locaux, l'enlèvement des déchets à chaque réquisition de l'architecte ou de son représentant.

La direction des travaux se réserve le droit de demander à l'entreprise responsable, la réparation de tout préjudice subi par suite de malfaçons ou de retard.

Les cessions de créance à des tierces personnes ou à des banques ne sont pas reconnues sans consentement préalable de la DT. Les conditions de paiement seront celles indiquées par le contrat d'adjudication, à défaut de précision celles de la présente condition.

SOUSSION [008 - Chapes]							23.04.2014
661 - CAP - Chapes							Page: 2
R	Code	Texte	GQ	Quantit	Uni	Prix	Montant
<i>report de la page pr c dente</i>							
	000.000	Conditions générales ----- . Les articles précédés de la lettre R ne sont pas des textes normalisés du CAN, mais sont des textes établis par l'auteur du descriptif. . Sauf indication contraire, les prix comprennent toutes les fournitures nécessaires à l'exécution d'une prestation (norme SIA 118).					
	000.100	Descriptif abrégé: le texte complet CAN 661F/2009 fait foi Chapes flottantes, chapes adhérentes					
	010.000	Prescriptions -----					
	011.000	Normes, recommandations et autres, citées dans le contrat ou dans un document faisant partie intégrante du contrat: l'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", art. 62.1).					
	011.100	Normes, recommandations et autres, de la SIA.					
	011.110	Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".					
	011.120	Normes particulières: Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment". Recommandation SIA V 251/1 "Chapes flottantes". Recommandation SIA V 251/2 "Chapes flottantes - Prestations et mode de métré". Norme SIA 252 "Revêtements de sols industriels sans joints". Norme SIA 752 "Revêtements de sols industriels sans joints - Dispositions contractuelles spécifiques à la norme SIA 252". Désignation					
	020.000	Informations générales -----					
	024.000	Installations posées sous ou dans l'épaisseur de la chape.					
<i>report de bas de page</i>							

R	Code	Texte	GQ	Quantit	Uni	Prix	Montant
report de la page pr c dente							
	024.100	Pour chaque local, les prix comprennent au maximum 2 découpes dans l'isolation pour tuyaux de chauffage posés sur le sol. Les autres découpes et les adaptations sont rémunérées séparément.					
	024.110	Tuyaux, diamètre jusqu'à mm 25 Description alimentation des collecteurs					
	140.000	Installations de chantier -----					
	141.000	Installations de chantier.					
	141.001	Mise à disposition de machines et d'engins pour la durée des travaux, y compris transport aller et retour. : : : : :	A	1.00	gl		
	142.000	Transport supplémentaire aller et retour du malaxeur et du ruban de transport, lors d'interruptions des travaux imposées par la direction des travaux.					
	142.001	Interruptions. : : : : :	W	par	p		
	180.000	Travaux en régie -----					
	181.000	Travaux en régie.					
	181.201	Divers et imprévus Uniquement sur ordre ou avec accord préalable de la DT, avec estimation du montant des prestations à fournir par l'entrepreneur avant travaux. up = global Montant à comptabiliser Frs 3'000.00 : : : : :	A	1.00	up		
	200.000	Etanchéités contre les remontées d'humidité ----- . Le fond doit être résistant et sec, sans balèvres ni restes de mortier. . Les autres étanchéités sont décrites avec le chapitre CAN 318 "Etanchéités et isolations spéciales".					
	210.000	Travaux préparatoires -----					
	211.401	Nettoyage du fond Balayage de la surface up = global : : : : :	A	1.00	up		
report de bas de page							

SOUSSION [008 - Chapes]							23.04.2014
661 - CAP - Chapes							Page: 4
R	Code	Texte	GQ	Quantit	Uni	Prix	Montant
report de la page pr c dente							
	400.000	Isolations -----					
	430.000	Isolations contre le bruit de chocs, en panneaux ----- . Prestation comprise: mise en place de bandes de rive iso- lantes, épaisseur min. mm 8, jusqu'au niveau du sol fini. . Prestation non comprise: coupe ultérieure des bandes de rive. A titre indicatif m 62					
	433.000	Panneaux de mousse de polysty- rène expansé élastifié EPS-T. En 1 couche, pose à joints plats serrés.					
	433.300	Panneaux livrés en rouleaux ou panneaux, revêtus d'une feuille d'aluminium plastifiée PE et quadrillée. Masse volumique kg/m3 12 à 15					
	433.302	Epaisseur mm 22/20. : : : :	A	316.00	m2		
	433.303	Epaisseur mm 32/30. : : : :	A	761.00	m2		
	440.000	Isolations thermiques ----- . Prestation comprise: mise en place de bandes de rive isolantes, épaisseur min. mm 8, jusqu'au niveau du sol fini. . Prestation non comprise: coupe ultérieure des bandes de rive.					
	443.000	Pose d'une isolation thermique en panneaux de polystyrène expansé EPS. Masse volumique env. kg/m3 20. Contrainte en compression à % 10 de déforma- tion jusqu'à N/mm2 0,10. Pose de bandes de rive, épaisseur min. mm 8, au minimum jusqu'au niveau du revêtement de sol fini.					
	443.100	Panneaux non revêtus.					
	443.110	En 1 couche, pose à joints plats serrés. Marque, typeSwisspor Conductivité thermique W/mK 0.033 Marque, type EPS30					
	443.112	Epaisseur mm 30. Désignation du type : : : :	A	316.00	m2		
report de bas de page							

SOUSSION [008 - Chapes]							23.04.2014
661 - CAP - Chapes							Page: 5
R	Code	Texte	GQ	Quantit	Uni	Prix	Montant
report de la page pr c dente							
	600.000	Chapes flottantes ----- . Installations de chantier, sous-par. 140. . L'enduit de lissage appliqué sur les chapes durcies, desti- nées à recevoir un revêtement tel que linoléum, carrelage, parquet ou revêtement de rési- ne synthétique, n'est pas à la charge de l'entrepreneur.					
	610.000	Chapes à base de ciment -----					
	611.000	Chape flottante, à base de ci- ment, tirée à la règle et lissée. Pour charge utile jus- qu'à kN/m2 2,0 (cat. A selon recommandation SIA V 251/1).					
	611.106	Epaisseur mm 70 à 80. : : : :	A	1'077.00	m2		
	615.000	Armature.					
	615.200	Fibres synthétiques. Marque, type					
	615.201	Quantité ajoutée au mortier selon prescription du fabricant up = m2 : : : :	A	1'077.00	up		
	617.000	Supplément pour adjuvant accé- lérant le séchage.					
	617.401	PV sur position 611.6 pour chape Topcem, y-compris ponçage, balayage et évacuation des poussières, selon la nécessité du produit mise en œuvre : : : :	A	1'077.00	m2		
total chapitre							
report de bas de page							